

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS304/3
24 décembre 2003

(03-6761)

Original: anglais

INDE – MESURES ANTIDUMPING À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de participation aux consultations

Communication du Taipei chinois

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2003, adressée par la délégation du Taipei chinois à la délégation de l'Inde, à la Délégation de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu informe les parties consultantes et l'Organe de règlement des différends qu'il souhaite participer aux consultations demandées par les Communautés européennes (les "CE") au sujet des mesures antidumping définitives imposées par l'Inde sur les importations originaires des CE ou de leurs États membres. La demande de consultations des CE, présentée au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et de l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, a été distribuée le 11 décembre 2003 sous la cote WT/DS304/1.

Parmi les 27 produits indiqués par les CE dans leur demande de consultations, cinq font aussi l'objet d'exportations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu qui sont assujetties aux droits antidumping de l'Inde. Il s'agit des produits suivants: fibres acryliques, nitrate de sodium, polyol pour blocs de mousse souple, soude caustique et caoutchouc acrylonitrile-butadiène. En raison de notre intérêt commercial substantiel, ainsi que de notre intérêt systémique, nous demandons de pouvoir participer aux consultations conformément à nos droits au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la date et du lieu des consultations, afin que nous puissions y participer.
